

**FEDEDRATION FRANCAISE D'ESCRIME
(FFE)**

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE II

Règlement médical

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 3

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 1 et 2 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Cependant, la commission médicale de la FFE :

1. Rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - Engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'organisation de moyen.
 - Ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

2. Nécessite un examen complet nécessitant :
 - Interrogatoire,
 - Antécédents,
 - Examen morpho-statique,
 - Examen clinique complet de l'organisme,
 - Vision,
 - Audition,
 - Epreuves fonctionnelles cardiaques simples statiques et dynamiques.

3. Précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

4. Conseille :

- De tenir compte des pathologies dites «de croissance» et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- De réaliser un test de Ruffier-Dickson,
- De consulter le carnet de santé,
- De constituer un dossier médico-sportif.

5. Insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline

- Insuffisance staturale-pondérale,
- Maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles de l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération,
- Lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- Affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- Epilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre,

Ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

6. Préconise :

- Une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans,
- Une remise à jour des vaccinations,
- Une surveillance biologique élémentaire.

7. Le simple surclassement est autorisé après certificat médical attestant l'absence de contre-indication et information au médecin fédéral régional.

8. Impose dans tous les cas de demande de double surclassement la réalisation :

- D'un électrocardiogramme,
- D'un examen radiographique dorso-lombaire (face type cliché de débrouillage de De Zèze et profil),
- D'avoir l'autorisation du CTS, à défaut de l'ATD ou de son représentant.
- D'avoir l'autorisation parentale.
- D'adresser la demande au médecin fédéral régional pour accord, qui l'enverra pour information au médecin fédéral.
- Est limité à la pratique d'une seule arme.

9. Le triple surclassement doit rester exceptionnel et nécessite :

- L'autorisation parentale,
- L'autorisation du conseiller technique régional,
- Un certificat médical détaillé du médecin fédéral régional,
- Un avis médical du médecin fédéral national ou du médecin des équipes nationales,
- Est limité à la pratique d'une seule arme et pour une seule compétition.

10. La pratique sportive en compétition est interdite aux enfants de moins de 8 ans.

ARTICLE 4

Tout médecin fédéral régional a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l'application.

ARTICLE 5

Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation au regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlement de la FFE et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

ARTICLE 6

Toute prise de licence à la FFE implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFE figurant en annexe 1 du RI de la FFE.

ARTICLE 7

Surveillance médicale des sportifs de haut niveau

- a) La FFE ayant reçu délégation, en application de l'article 9 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionné à l'article 23 de cette loi ainsi que, dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat, des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.
- b) Conformément à l'arrêté du 28 avril 2001 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux assurés dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, le contenu des examens permettant la surveillance médicale particulière des sportifs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté doit comporter au minimum, conformément à l'arrêté du 6.2.2004.
 1. Nature des examens médicaux préalables à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs :

Pour être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs, prévues aux articles 2 et 11 du décret du 29 avril 2002 modifié sus visé, les sportifs doivent effectuer les examens suivants :

- 1) Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport.
- 2) Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.
- 3) Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte rendu médical.
- 4) Une échocardiographie trans-thoracique de repos avec compte rendu médical.

- 5) Une épreuve d'effort d'intensité maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardiovasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé. Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans des conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.
- 6) Un examen dentaire certifié par un spécialiste.

Les examens ci-dessus doivent être réalisés dans les trois mois qui précèdent l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.

2. Nature et périodicité des examens de la surveillance médicale, communs à toutes les disciplines, pour les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Le contenu des examens permettant la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L-3621-2 du code de la santé publique comprend :

1°) Deux fois par an :

- a) Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :
 - Un entretien.
 - Un examen physique.
 - Des mesures anthropométriques.
 - Un bilan diététique, des conseils nutritionnels et un bilan psychologique, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession.
- b) Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.

2°) Une fois par an :

- a) Un examen dentaire certifié par un spécialiste.
- b) Un examen électrocardiographie standardisé de repos avec compte rendu médical.
- c) Un examen biologique pour les sportifs de plus de 15 ans mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :
 - Numération-formule sanguine.
 - Réticulocytes.
 - Ferritine.

3°) Une fois tous les quatre ans, une épreuve d'effort maximale telle que précisée à l'article premier.

4°) Les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans, doivent renouveler cet examen entre 18 et 20 ans.

Les examens prévus une fois par an au 2°) ci-dessus ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif, s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu à l'article 1.

Dans le but de prévenir les risques sanitaires liés à la pratique sportive intensive, notamment d'origine iatrogène ou liés à des conduites dopantes, d'autres examens complémentaires (notamment biologiques), définis dans le cadre des conventions d'objectifs signées avec le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, peuvent être effectués par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.3621-2 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, le bilan biologique comprendra également :

- Triglycérides
- Cholestérol
- Glycémie
- Créatinine
- SGOT/SGPT
- Uricémie
- Na, Cl, K
- Protides totaux

ANNEXE 1 :

EXAMEN BIOLOGIQUE

Le bilan, réalisé courant novembre, comprend :

- NFS
- VS
- Ferritine
- Réticulocytes
- Triglycérides
- Cholestérol
- Glycémie
- Créatinine
- SGOT/SGPT
- Uricémie
- Na, Cl, K
- Protides totaux

ARTICLE 8

Le règlement médical et ses modifications sont adoptés par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral et du médecin fédéral.

Le règlement et ses modifications sont transmises au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.